

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01032

Numéro SIREN : 444 556 179

Nom ou dénomination : LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007675

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2020/007675

Dénomination : LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES
Adresse : 595 Avenue de l'Industrie 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2002B01032
N° d'identification : 444556179
N° de dépôt : A2020/007675
Date du dépôt : 23/12/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 11/12/2020 AGE

637388



637388

L'an deux mille vingt

Le onze Décembre à dix heures trente

Les associés de la Société **LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 11.900 Euros, divisé en 119 actions de 100 Euros chacune, immatriculée sous le numéro 444 556 179 RCS Perpignan, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à 66000 PERPIGNAN – 595 avenue de l'Industrie, sur convocation faite par la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean MARTI, Président.

Madame Marion MARTI, Directeur Général de la Société LA PYRENEENNE, Associée, est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents possèdent 119 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

Est absent le Représentant de la Société HORIZON'S, Commissaire aux Comptes, dûment invité à participer à la présente délibération des associés conformément aux dispositions de l'article L823-17 du code de commerce.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1°) La copie des lettres de convocation.
- 2°) Le rapport du Président.
- 3°) Le projet d'acte de cessions d'actions consenties par la société au profit de la société LA PYRENEENNE (402 202 386 RM 66 RCS Perpignan) des titres qu'elle détient dans le capital social de notre société au profit de la société PY INVEST HOLDING (890 438 617 RCS Perpignan).
- 4°) Le texte du projet de statuts.
- 5°) Le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents susvisés du 2° au 5° à l'exception de l'inventaire ont été communiqués aux associés 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et tenus ainsi que l'inventaire à leur disposition au siège social dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- 1°) **Autorisation de cessions d'actions et agrément d'un nouvel associé – Pouvoir à donner.**
- 2°) **Modifications sous conditions suspensives des articles 8 et 9 des Statuts.**
- 3°) **Modifications afférentes à la direction de la société figurant sous l'article 14 des statuts au moyen de l'insertion de clauses afférentes à la nomination et aux pouvoirs attribués au Président et aux directeurs généraux et modification corrélative dudit article.**
- 4°) **Changement de Président en remplacement du Président démissionnaire.**
- 5°) **Pouvoir à donner.**

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de cession d'actions à intervenir selon lequel la Société LA PYRENEENNE (402 202 386 RM 66 RCS Perpignan) se propose de céder la participation qu'elle détient dans le capital social de notre Société, soit 48,74 % des titres représentant 58 actions numérotées de 62 à 119, au profit de la société PY INVEST HOLDING (890 438 617 RCS Perpignan) moyennant la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.169.750 €) payable au plus tard le 31 Décembre 2021 :

- décide d'autoriser la cession envisagée au profit de la société PY INVEST HOLDING (890 438 617 RCS Perpignan) conformément aux dispositions du point 2 de l'article 13 des statuts et de l'agréer en qualité de nouvelle associée ;
- aux effets ci-dessus, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Fernand MARTI, Président, pour au nom de la Société signer tous actes et documents quelconques relatifs à cette cession d'actions dans les conditions susvisées et autres charges et conditions qui seront jugées convenables, faire toutes les déclarations, consentir toutes mentions, subrogations et significations, prendre tous engagements, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes formalités mais également accepter pour le compte de la société de prêter son concours à l'acte de cession à intervenir sans frais ni charges et sous réserve d'agir conformément à son objet et à son intérêt social, et notamment pour remettre à première demande des Parties, au Cédant et/ou au Cessionnaire ou à leurs mandataires, dans les meilleurs délais, les renseignements et pièces nécessaires dont ils pourraient avoir besoin pour la réalisation de la Cession et les opérations prévues au présent Acte.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente et sous la condition suspensive de la réalisation des cessions d'actions susvisées, décide à compter du jour où la cession sera devenue définitive de modifier les articles 8 et 9 des statuts de la manière suivante :

- d'insérer à l'article 8 des statuts l'alinéa suivant libellé ainsi qu'il suit:

"Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 11 Décembre 2020, la Société LA PYRENEENNE (402 202 386 RM 66 RCS Perpignan) a cédé 58 actions numérotées de 62 à 119 qu'elle détenait dans le capital de notre société au profit de la société PY INVEST HOLDING (890 438 617 RCS Perpignan)."

- de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS (11.900 €).

Il est divisé en 119 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 119, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Fernand MARTI à concurrence de SOIXANTE ET UNE actions..... numérotées de 1 à 61	61 actions
- La Société PY INVEST HOLDING à concurrence de CINQUANTE HUIT actions..... numérotées de 62 à 77 et de 78 à 119	58 actions
<hr/>	
TOTAL égal au nombre de actions composant le capital social : CENT DIX NEUF actions.....	119 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.»

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la lecture du rapport du Président et



constatant l'absence de dispositions statutaires relatives à la nomination et aux fonctions de Directeur général décide à compter de ce jour de supprimer purement et simplement les dispositions actuelles figurant sous l'article 14 « DIRECTION » et de le remplacer par le texte suivant :

«ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé aux termes des présents statuts ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- *Par l'arrivée du terme de sa nomination,*
- *Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,*
- *Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,*
- *Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés et n'ayant pas à être motivée.*

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

La collectivité des associés peut aux termes des présents statuts ou par décision ordinaire, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision ordinaire de la collectivité des associés, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés dans la décision de nomination ; à défaut le Directeur Général possède les mêmes pouvoirs que le Président.



La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de la lettre de démission de Monsieur Jean Fernand MARTI de ses fonctions de Président à compter du 11 Décembre 2020 :

- prend acte de la démission du Président, le remercie pour ses loyaux services et lui donne quitus de sa gestion.
- décide en conséquence de nommer en qualité de Président à compter du 4 Décembre 2020 et pour une durée non limitée, la Société **PY INVEST HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.200 Euros, immatriculée sous le n° 890 438 617 RCS Perpignan, ayant son siège social sis 66000 PERPIGNAN – 595 Avenue de l'Industrie en remplacement de la Société LA PYRENEENNE, Président démissionnaire.

La Société **PY INVEST HOLDING** exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 14 des statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Jean Fernand MARTI, ès qualité de Président de la Société **PY INVEST HOLDING** présent à la réunion, déclare accepter cette nomination et que la Société **PY INVEST HOLDING** n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de Président de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la lecture du rapport du Président nommé en qualité de Directeurs Généraux de la Société, pour une durée indéterminée :

- * Monsieur **Aimé MARTI**,
de nationalité française, né le 5 Juillet 1950 à CERBERE (66),
demeurant à 66290 CERBERE - Place de la République.
- * Monsieur **Jean Fernand MARTI**,
de nationalité française, né le 11 Septembre 1975 à 66 PERPIGNAN,
demeurant à 66330 CABESTANY – 21 Rue Georges DUNYACH.

* Madame **Marion MARTI**,
de nationalité française, née à PERPIGNAN (66) le 19 Avril 1981,
demeurant à 66270 LE SOLER – 4 Rue Franklin.

Monsieur Aimé MARTI, Monsieur Jean Fernand MARTI et Madame Marion MARTI exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 14 des statuts.

Monsieur Aimé MARTI, Monsieur Jean Fernand MARTI et Madame Marion MARTI auront dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui leur est consentie pour assurer en qualité de Directeur Généraux le fonctionnement de l'entreprise, les mêmes pouvoirs que le Président

La rémunération de Monsieur Aimé MARTI, Monsieur Jean Fernand MARTI et Madame Marion MARTI en leur qualité de Directeur Général sera fixée aux termes d'une prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Aimé MARTI, Monsieur Jean Fernand MARTI et Madame Marion MARTI, présents à la réunion, déclarent accepter ces fonctions et qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de Directeurs Généraux de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent Procès-Verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Par leur acceptation des Fonctions de
Président

Par leur acceptation des Fonctions
de directeur général

Bon pour acceptation de
fonction de directeur
Général

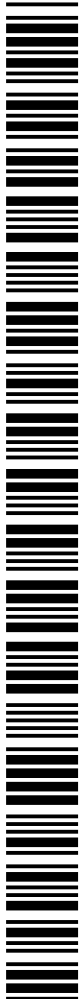
Bon pour acceptation de
fonctions de directeur GÉNÉRAL

Handwritten initials and signatures in blue ink.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2020/007675

Dénomination : LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES
Adresse : 595 Avenue de l'Industrie 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2002B01032
N° d'identification : 444556179
N° de dépôt : A2020/007675
Date du dépôt : 23/12/2020
Pièce : Lettre de démission du 11/12/2020 LDEM



637389



637389

Monsieur Jean-Fernand MARTI
21 Rue Georges DUNYACH
66330 CABESTANY

**LA PYRENEENNE HYGIENE-
SERVICES**

595 Avenue de l'Industrie
66000 PERPIGNAN

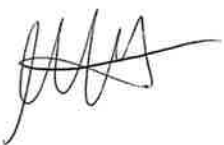
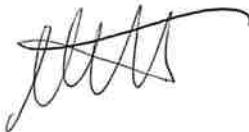
Le 11 Décembre 2020

Madame, Messieurs,

Par la présente, je déclare démissionner à compter du 11 Décembre 2020 de mes fonctions de Président de la Société **LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 11.900 Euros, immatriculée sous le numéro 444 556 179 RCS Perpignan et ce nonobstant les dispositions de l'article 14 des statuts

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

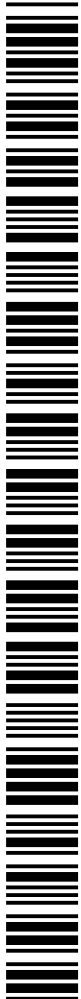
Monsieur Jean-Fernand MARTI,

La société PY INVEST HOLDING Bon pour accord	Monsieur Jean-Fernand MARTI Bon pour accord
	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2020/007675

Dénomination : LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES
Adresse : 595 Avenue de l'Industrie 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2002B01032
N° d'identification : 444556179
N° de dépôt : A2020/007675
Date du dépôt : 23/12/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 11/12/2020 STMJ



637387



637387

LA PYRENEENNE
HYGIENE-SERVICES

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 11 DECEMBRE 2020

Carthage Carbone

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M.' or similar, written in a cursive style.

LES SIGNATAIRES A LA CONSTITUTION :

- Monsieur **Jean Fernand MARTI**, de nationalité française, né le 11 Septembre 1975 à 66 PERPIGNAN, célibataire, domicilié à 66000 PERPIGNAN – 50 rue Jean-Baptiste Lulli.

- La Société **LA PYRENEENNE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 150.000 Euros, ayant son siège social à 66000 PERPIGNAN – 18 Allée de Vaillere, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan, sous le numéro 402 202 386, représentée par Monsieur Aimé MARTI, Directeur Général.

Article 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 12 Décembre 2002, enregistré à la Recette des Impôts de Perpignan-Têt le 17 Décembre 2002, bord. n° 2002/721 case n° 14. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan en date du 24 Décembre 2002 sous le n° 444 556 179.

Elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2017 statuant à l'unanimité.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels ou professionnels, le nettoyage d'appartements ou de parties communes d'immeubles,
- La désinfection, la dératisation, la désinsectisation, le traitement de charpentes, le nettoyage et la désinfection des systèmes de ventilation et climatisation,
- Le débouchage de toutes canalisations et l'assainissement des égouts et des gaines vide-ordures,
- La vente de tous produits d'hygiène industrielle,
- Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- L'activité de transport public, routier de marchandises ainsi que de tous produits et déchets domestiques et industriels, l'activité de location de véhicules industriels avec ou sans chauffeur, l'activité de location de bennes à déchets,
- L'activité multiservices comprenant notamment les activités de plomberie, électricité, serrurerie ainsi que les petits travaux de peinture et maçonnerie,
- L'inspection vidéo des réseaux et la détection de fuites,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **LA PYRENEENNE HYGIENE-SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions

simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66000 PERPIGNAN – 595 Avenue de l'Industrie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 7 - PRESIDENT

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean Fernand MARTI, demeurant à 66330 CABESTANY – 8 rue des Aloès.

Article 8 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Apports en numéraire.

- Monsieur Jean Fernand MARTI apporte à la Société la somme de.....	6.100 €.
- La Société LA PYRENEENNE apporte à la Société la somme de.....	1.600 €.
	<hr/>
Montant des apports en numéraire	7.700 €.

Cette somme de 7.700 Euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège – Agence de 66 Port Vendres – 8 Quai Pierre Forgas, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 Mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.500 Euros pour être porté à 17.200 € par la création de 95 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 78 à 172, émises au prix de 1.980 Euros par part sociale soit avec une prime d'émission s'élevant à 1.880 Euros par part sociale, et libérées intégralement en numéraire lors de la souscription.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 5.300 Euros par voie de rachat et de l'annulation de 53 actions appartenant à la Société LA PYRENEENNE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 11 Décembre 2020, la Société LA PYRENEENNE (402 202 386 RM 66 RCS Perpignan) a cédé 58 actions numérotées de 62 à 119 qu'elle détenait dans le capital de notre société au profit de la société PY INVEST HOLDING (890 438 617 RCS Perpignan).

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS (11.900 €).

Il est divisé en 119 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 119, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Fernand MARTI à concurrence de SOIXANTE ET UNE actions..... numérotées de 1 à 61	61 actions
- La Société PY INVEST HOLDING à concurrence de CINQUANTE HUIT actions..... numérotées de 62 à 77 et de 78 à 119	58 actions
TOTAL égal au nombre de actions composant le capital social : CENT DIX NEUF actions	119 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 12 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 13 – CESSION DES ACTIONS

1°) Les actions sont librement cessibles entre associés.

2°) Clause d'agrément

- Toute transmission d'actions à un tiers non associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'Assemblée des associés statuant à l'unanimité.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée Générale des associés.

- La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'as pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 30 à 15 jours.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé aux termes des présents statuts ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

La collectivité des associés peut aux termes des présents statuts ou par décision ordinaire, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision ordinaire de la collectivité des associés, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés dans la décision de nomination ; à défaut le Directeur Général possède les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général. .

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue par décision collective prise à l'unanimité pour la durée fixée par la loi.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

En Assemblée : les Assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des Assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

--ooOoo--

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- distribution du dividende proportionnelle ou non à la quote-part de détention du capital.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

B - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.